Envoyé en préfecture le 24/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le
ID : 029-212902092-20251216-CM161225D08-DE

PLOUVIEN

COMMUNE DE PLOUVIEN
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 16 décembre 2025

Membres :
- En exercice : 25
- Présents : 18
- Votants : 23

Date de publication : 17 décembre 2025

L'an **deux mille vingt-cinq**, le mardi **16 décembre 2025** à 20 h, les membres du Conseil Municipal de la commune de PLOUVIEN se sont réunis à la Mairie, suite à la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 11 décembre 2025.

- 18 présent(e)s :
Hervé Oldani, Denise Mercelle, Valérie Gautier, Fatima Salvador, Martial Congar, Marc Hervé, Marie-Françoise Goff, Bastien Corre, Eric Jestin, Gérard Déniel, Isabelle Jacopin, Carine Marquer, Justine Guennéguès, Kristell Lainé, Florence Bernard, Nathalie Dilosquet, Olivier Le Fur, Mariette L'Azou.

- 5 absent(e)s avec procuration :
- Catherine Gouriou, qui donne procuration à Mariette L'Azou,
- Patrick Kerguillec, qui donne procuration à Bastien Corre,
- Yann Chedotal, qui donne procuration à Florence Bernard,
- Jacques Lucas, qui donne procuration à Denise Mercelle,
- Stéphanie Saby, qui donne procuration à Florence Bernard.

- 2 absents sans procuration :
- Jérémy Rochard,
- Sébastien Kervoal.

- Secrétaire de séance :
- Justine Guennéguès

CM 16 décembre 2025
Délibération n° 08

Pompes Funèbres des Communes Associées (PFCA) : prise de participation de la commune de Plouvien au sein de la société publique locale

1. Par arrêté préfectoral en date du 6 novembre 1989, a été autorisée la création du Syndicat intercommunal des Pompes Funèbres des Communes Associées de la Région Brestoise (SIVU PFCA), ayant pour membres les huit communes de Brest Métropole, Landerneau, Bohars, Saint-Thonan, Locmaria-Plouzané, Ploumoguer, Plouarzel et Lampaul-Plouarzel.
Le SIVU PFCA a pour objet :
- la gestion des services extérieurs des pompes funèbres tels que définis par les articles L. 2223-19 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
- la création et la gestion de toute activité ou tout équipement lié au secteur funéraire.

Du fait du transfert de compétence au bénéfice de Brest Métropole portant sur la création, la gestion et l'extension des crématoriums, le SIVU des PFCA sera prochainement transformé en syndicat mixte dit « à la carte » et ce, suite à l'adhésion de Brest Métropole.

2. Afin que les usagers des petites communes ne pouvant assurer les charges de fonctionnement des services extérieurs des pompes funèbres a été formalisé avec 31 communes, **dont Plouvien, par une délibération du 7 janvier 2004**, et le SIVU des PFCA, conformément au cadre fixé par la circulaire ministérielle NOR FPPI 96 100 300 du 14 mars 1996, une « *convention de mise à disposition par les PFCA du personnel et des moyens nécessaires à l'exécution de la mission de service public du service extérieur des pompes funèbres* ». Ces communes non-membres du Syndicat sont qualifiées de communes conventionnées.
Ces conventions sont renouvelables par tacite reconstruction avec une possibilité pour chacune des parties de la dénoncer sous réserve d'un préavis de trois mois.
Aux termes de ces conventions, le SIVU des PFCA s'est engagé à mettre à disposition de la commune tous les moyens et services dont il dispose pour sa propre activité pour satisfaire les besoins des communes adhérentes, étant précisé que :
- les communes conventionnées ne versent aucune rémunération au SIVU des PFCA, le coût du service extérieur des pompes funèbres étant supporté par les familles,
- le SIVU des PFCA ne bénéficiant d'aucune exclusivité, les familles demeurent libres de s'adresser à toute régie, entreprise ou association de leur choix dans les limites autorisées par la loi.

3. D'un point de vue opérationnel, la gestion des services extérieurs des pompes funèbres a été confiée par plusieurs conventions d'affermage du SIVU des PFCA à la Société des Pompes Funèbres des Communes Associées (PFCA), société d'économie mixte créée en 1998, par le SIVU des PFCA.

La fin prochaine des conventions d'affermage conduit à devoir formaliser, sans mise en concurrence, sous régime dit de quasi-régie, les relations contractuelles entre le Syndicat PFCA et la Société PFCA dont le SIVU est l'actionnaire

Envoyé en préfecture le 24/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le
ID : 029-212902092-20251216-CM161225D08-DE

majoritaire et ainsi à faire évoluer le statut de société d'économie mixte locale vers celui de société publique locale (SL) telle que régie par l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales.

La société publique locale présente notamment comme caractéristiques :
- un capital détenu exclusivement par des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales,
- l'obligation pour la société publique locale d'exercer leur activité exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements des collectivités territoriales qui en sont membres,
- l'absence de mise en concurrence des relations contractuelles qu'elle entretient avec ses actionnaires.

Ainsi, la transformation de la SEM en SPL conduit ce que :

- le SIVU des PFCA, devant lui-même se transformer en syndicat mixte fermé, acquiert la totalité des 4.850 actions détenues par les actionnaires privés sur la base d'une valeur de 89,95 €/action au titre de rachat calculé au vu des capitaux propres de la SEM PFCA s'élèvent à 2.240.784 €,

- les statuts de la SEM PFCA soient modifiés pour assurer sa transformation en société publique locale, sans création d'une nouvelle personne morale, en tenant compte des spécificités rappelées ci-dessus, à savoir, plus particulièrement, l'obligation pour la SPL d'exercer des activités exclusivement pour le compte des collectivités et groupements actionnaires et sur le territoire de ces derniers,
- les communes conventionnées puissent, pour permettre à leurs habitants de bénéficier des services de la SPL, en devenir actionnaire par le rachat d'une action auprès du Syndicat des PFCA,
- la gouvernance soit adaptée au vu de la nouvelle détention et répartition du capital.

C'est dans ce contexte que le Syndicat PFCA a invité les 31 communes conventionnées à acquérir auprès du Syndicat, une fois celui-ci titulaire de l'ensemble des actions, une action pour une valeur de 89,95 €.

Devenant actionnaires de la SPL PFCA :
- les communes conventionnées pourront permettre à leur population d'accéder à l'offre de services extérieurs des pompes funèbres déployés par la SPL PFCA et ce, dans le cadre d'une convention de délégation de service public qui lui sera confiée par le Syndicat PFCA incluant l'obligation pour la SPL de pouvoir fournir lesdits services extérieurs au bénéfice des communes conventionnées, sous réserve que celles-ci soient actionnaires de la SPL,
- les communes conventionnées participeront à la gouvernance de la SPL en siégeant au sein de l'assemblée spéciale regroupant les communes détenant une faible participation, à savoir une action et bénéficiant d'une représentation indirecte au conseil d'administration, c'est-à-dire par un ou plusieurs représentant(s) commun(s) désigné(s) par ladite assemblée.

Le conseil d'administration de la SPL sera composé de 14 administrateurs, désignés par le Syndicat mixte des PFCA et de 1 à 4 administrateurs (en fonction du nombre de communes conventionnées participation au capital) représentant les communes conventionnées regroupées en assemblée spéciale.

L'assemblée spéciale sera convoquée préalablement à chaque conseil d'administration pour que ses membres puissent donner un mandat au(x) représentant(s) commun(s).

Les règles de fonctionnement de l'assemblée spéciale sont précisées par un règlement qui sera soumis à l'approbation de la première réunion de ladite assemblée.

Cette nouvelle gouvernance sera mise en place une fois que :
- le SIVU des PFCA sera transformé en syndicat mixte fermé à la carte,
- les statuts de la SPL devront être approuvés par l'assemblée générale extraordinaire convoquée par le Conseil d'administration de la SEM PFCA,
- deux communes conventionnées au moins auront chacune acquis une action auprès du Syndicat.

*
**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 1531-1,
Vu le projet de statuts modifiés de la société des Pompes Funèbres des Communes Associées (PFCA) annexé à la présente délibération,
Vu le projet de règlement intérieur de l'assemblée spéciale des PFCA,
Considérant l'intérêt pour les familles de Plouvien que la commune adhère à la société publique locale (SPL) PFCA,
Le Conseil Municipal,
Sur proposition du Maire,
- Autorise l'acquisition par la commune de Plouvien d'une action de la société publique locale (SPL) PFCA auprès du Syndicat PFCA pour un prix de 89,95 €,
- Autorise le versement de la totalité de cette somme en une seule fois, laquelle sera mandatée sur la section d'investissement du budget général,
- Désigne, par délibération distincte, un représentant à l'assemblée générale et un représentant à l'assemblée spéciale,

Envoyé en préfecture le 24/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le
ID : 029-212902092-20251216-CM161225D08-DE

- Autorise le Maire à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour rappel, selon le même principe que pour la SPL PFCA, la commune de Plouvien, par deliberation du 12 juin 2025, a adhéré à la SPL BMA pour que ses services assurent la maîtrise d'ouvrage déléguée des nouveaux vestiaires-tribune du stade Jo Bothorel.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Pour extrait conforme au registre,
PLOUVIEN, le 17 Décembre 2025,
Hervé OLDANI,



Maire de PLOUVIEN.